

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

PCT

INVITATION RELATIVE À DES PARTIES
MANQUANTES OU À DES ÉLÉMENTS
OU DES PARTIES INDÛMENT DÉPOSÉS

(règles 20.5.a) et 20.5bis.a) du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE DEUX MOIS à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus. Voir aussi le point 4 ci-après.
---	---

Demande internationale n°	Date de réception <i>(jour/mois/année)</i>	Date de priorité <i>(jour/mois/année)</i>
---------------------------	--	---

Déposant

1. L'office récepteur a constaté que :

a. des parties de la description manquent ou semblent manquer (*préciser les pages*) : _____

b. une partie d'une ou plusieurs revendications manque ou semble manquer (*préciser les pages*) : _____

c. des parties des dessins ou tous les dessins manquent ou semblent manquer (*préciser les pages*) : _____

d. des renvois à des dessins, qui semblent manquer, sont faits aux pages _____

e. toute la description ou une partie de la description a été ou semble avoir été indûment déposée (*préciser les pages*): _____

f. toutes les revendications ou une partie des revendications ont été ou semblent avoir été indûment déposées (*préciser les pages*): _____

g. tous les dessins ou une partie des dessins ont été ou semblent avoir été indûment déposés (*préciser les pages*): _____

2. Le déposant est invité, dans le délai indiqué plus haut, au choix du déposant :

i) à compléter ou à corriger ce qui est supposé constituer la demande internationale en remettant la partie manquante ou l'élément correct ou la partie correcte; ou

ii) à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que la partie manquante ou l'élément correct ou la partie correcte a été incorporé(e) par renvoi en vertu de la règle 4.18 (voir l'annexe pour plus de détails);

et à présenter des observations, le cas échéant.

3. Si les dessins manquants ne sont pas remis à l'office récepteur dans le délai indiqué plus haut, tout renvoi fait à ces dessins dans la demande internationale sera considéré comme inexistant (article 14.2)).

4. **Attention:**

Si le déposant remet à l'office récepteur la partie manquante ou l'élément correct ou la partie correcte, destiné(e) à compléter ou à corriger la demande internationale, selon le cas, après que la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies (et qu'une date de dépôt international a été attribuée), mais dans le délai indiqué plus haut, selon le cas, l'office récepteur corrige la date du dépôt international pour qu'elle devienne la date à laquelle il a reçu cet élément ou cette partie (règle 20.5.c) ou 20.5bis.c))

Le délai de réponse à la présente invitation expire plus de 12 mois après la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée. Dans le cas visé à l'alinéa 2.i), toute partie manquante ou tout élément correct ou toute partie correcte reçu(e) par l'office récepteur après l'expiration du délai de 12 mois peut avoir pour effet non seulement la correction de la date du dépôt international mais également le fait de voir la revendication de priorité considérée comme nulle aux fins de la procédure prévue par le PCT (règle 26bis.2.b)), sauf si la demande internationale a été déposée dans un délai de 14 mois à compter de la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée (règle 26bis.2.c)iii)).

Une copie de la présente invitation est envoyée au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale.

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Suite du point 2 :

Lorsque, conformément à la règle 20.6.a), le déposant souhaite confirmer que la partie manquante ou l'élément correct ou la partie correcte était incorporé(e) par renvoi en vertu de la règle 4.18, il doit, dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de la présente invitation (règle 20.7.a)i)), adresser les éléments suivants :

1. une communication écrite confirmant que l'élément ou la partie était incorporé(e) par renvoi dans la demande internationale en vertu de la règle 4.18 (*aucun formulaire spécial n'est exigé*).
2. une ou des feuilles dans lesquelles figure l'élément ou la partie concerné(e) telle qu'il apparaît dans la demande antérieure, que le déposant souhaite incorporer dans la demande internationale, dans la langue suivante (règle 12.1*bis*) :
 - a. langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, soit en _____
 - b. langue d'une traduction selon la règle 12.3.a), soit en _____
 - c. langue de la traduction selon la règle 12.4.a), soit en _____
3. si le déposant ne s'est pas encore conformé aux dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-*bis*) relatives au document de priorité, une copie de la demande antérieure telle qu'elle a été déposée.
4. une traduction de la demande antérieure dans la langue suivante (règle 20.6.a)iii)) :
 - a. langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, soit en _____
 - b. langue d'une traduction selon la règle 12.3.a), soit en _____
 - c. langue de la traduction selon la règle 12.4.a), soit en _____
5. Dans le cas d'une partie de la description, des revendications ou des dessins, une indication de l'endroit où cette partie figure dans la demande antérieure et, le cas échéant, dans toute traduction visée au point 4.

Si l'office récepteur constate que les conditions énoncées à la règle 4.18 et à la règle 20.6 ont été remplies et que l'élément ou la partie manquante figurait intégralement dans la demande antérieure, cet élément ou cette partie est considéré(e) comme ayant été contenu(e) dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur. Un élément ou une partie indûment déposé continue de figurer dans la demande internationale (règle 20.5*bis*.d)).